



Commune de Préverenges
Service des espaces verts & de la voirie

Tél. : 021 801 34 52

Fax : 021 802 00 65

Courriel : voirie@preverenges.ch

Rue de Lausanne 23, 1028 Préverenges

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE

Règlement communal sur la protection des arbres du 7 mars 2012

Situation / Adresse				N° parcelle	
Nom du propriétaire					
Adresse du propriétaire				N° téléphone	
Mandataire					
Adresse du mandataire				N° téléphone	
Motif de la demande					
Essence à abattre	Nbre	Diamètre (mesuré à 1.30 m du sol)	Hauteur approx.	Motif de la demande (sur feuille annexe si nécessaire)	
Proposition de plantation de remplacement					
Remarque(s) :					

Par sa signature, le requérant atteste l'exactitude des renseignements fournis et sa compétence formelle ou par procuration engageant le propriétaire.

Lieu et date :

Signature du propriétaire : Signature du mandataire :

Veillez joindre à la demande un plan situant l'(les) arbre(s) à abattre ainsi que l'(les) arbre(s) de remplacement

EXTRAITS DES LOIS ET REGLEMENTS :

Règlement communal sur la protection des arbres (RCPA)

http://www.preverenges.ch/documents/Reglement_protection_arbres7mars2012.pdf

Article 2 Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, **mesurés à 1,30 m du sol**, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés

A part les noyers, tous les autres arbres fruitiers faisant partie d'un verger font exception.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 4 La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)

http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RLPNMS)

http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3)

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage